



PROCES VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 AVRIL 2023

AFFICHAGE LE

05 JUIN 2023

MAIRIE ST ROMAIN LES ATHEUX

PRESENTS : KAUFFER David, MAURIN Joël, TASSINI Irène, RENONCOURT Laurent, DOLA Cyril, BAIGUINI Béatrice, GARNIER Julien, DESCELLIERE VENDROUX Laura, ODOUARD Rémi, DEREYMOND Christelle, VALLAT Ludivine, MARQUET Monique.

ABSENT avec procuration : MONTEUX Michel procuration à BAIGUINI Béatrice.

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 13
Nombre de votants : 13

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Irène TASSINI est désignée pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 avril 2023.
- 2/ Budget AEP 2023 – Provisions pour risques.
- 3/ DM 1 – Budget AEP 2023.
- 4/ Vente de bandes de Terrains appartenant à la commune de Saint Romain les Atheux aux riverains – Parcelles AE 34 et AE 36.
- 5/ Indemnité de gardiennage de l'église communale.
- 6/ Ecole - Demande de subvention exceptionnelle pour un séjour scolaire.
- 7/ Vote des subventions aux associations.
- 8/ Tarifs de l'eau et de l'assainissement - facturation 2024.
- 9/ Ecole publique – participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement pour l'année 2022
- 10/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022.
- 11/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif 2022.
- 12/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022.
- 13/ Questions diverses

La séance débute à 20H30

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 avril 2023.

► DELIBERATION D-2023-17

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 6 avril 2023.

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 6 avril 2023.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

2/ Budget AEP 2023 – Provisions pour risques.

► DELIBERATION D-2023-18

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14 et M49, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget AEP 2023 les provisions pour risques ci-dessous

> Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le Service de Gestion Comptable Loire Sud au minimum une fois par ans, plus souvent si nécessaire.

Pour l'année 2023, le risque est estimé à environ 30 % soit 3578.90 €

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu les articles L2321-2 et L2321-3 du CGCT,

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE d'inscrire au budget AEP 2023 les provisions semi-budgétaire au compte 6817 pour un montant de 3578.90 €.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

3/ DM 1 – Budget AEP 2023.

► DELIBERATION D-2023-19

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder à un mouvement de crédits sur le budget AEP 2023 comme suit :

Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 6061	- 510.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 6063	- 300.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 6071	- 300.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 6078	- 200.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 61523	- 500.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 014	Article 706129	- 20.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 014	Article 701249	+ 51.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 68	Article 6817	+1779.00 €

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, ► **APPROUVE** la décision modificative numéro 1 sur le budget AEP 2023.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

4/ Vente de bandes de Terrains appartenant à la commune de Saint Romain les Atheux aux riverains – Parcelles AE 34 et AE 36.

► DELIBERATION D-2023-20

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande des riverains des parcelles cadastrées AE34 et AE36 situées lieu-dit « Le Pêcher ». Monsieur le Maire rappelle que ces deux parcelles faisaient l'objet d'une procédure de reprise de bien sans maître par la commune. Il expose que les riverains de la parcelle AE 34 et AE36 souhaitent chacun en ce qui les concerne acquérir une partie de cette parcelle. Après bornage, il a été convenu ce qui suit :

► PARCELLE AE34

>La Commune de Saint Romain les Atheux conserve 204 m2 (nouveau numéro cadastré AE179)

>Indivision TAFFIN souhaite acquérir 75m2 (nouveau numéro cadastré AE180)

>Mr et Mme GRAND souhaitent acquérir 103m2 (nouveau numéro cadastré AE181)

>Mr DELORME souhaite acquérir 125m2 (nouveau numéro cadastré AE182)

► PARCELLE AE36

>La Commune de Saint Romain les Atheux conserve 120 m2 (nouveau numéro cadastré AE183)

>Mr RAVEL et Mme POINARD souhaitent acquérir 228m2 (nouveau numéro cadastré AE184)

>Mr SABOT et Mme COLOMBAN souhaitent acquérir 45m2 (nouveau numéro cadastré AE185)

Monsieur le Maire propose de fixer le prix du m2 pour la vente aux riverains désignés ci-dessus à 15 € compte tenu des frais engagés pour la procédure de reprise de ces deux parcelles (bien vacant et sans maître).

Il précise également qu'il authentifie les actes en la forme administrative, et que par conséquent, il ne peut en être le signataire. Il propose au Conseil la désignation de Mr Joël MAURIN, adjoint, pour signer l'acte authentique à intervenir avec les propriétaires concernés.

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré **Approuve** le tarif du m2 pour la vente des parcelles telles que définies ci-dessus, soit 15 € le m2. Désigne Mr Joël MAURIN, adjoint, pour représenter la commune. ■ Autorise Mr Joël MAURIN à signer les actes authentiques à intervenir avec les acquéreurs.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

5/ Indemnité de gardiennage de l'église communale.

► DELIBERATION D-2023-21

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le tarif des indemnités de gardiennage de l'église alloué au préposé chargé du gardiennage de l'église de la commune. C'est ainsi qu'il rappelle que Madame Raymonde Odouard est chargée du gardiennage de l'église par la Paroisse Saint Marcellin en Pilat. Monsieur le Maire rappelle que les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C/C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. Suivant la Circulaire du 24 janvier 2023, Monsieur le Maire expose que le point indiciaire des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3.5 %, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises a été revalorisé. Il est désormais fixé au titre de l'année 2023 à 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte. Dès lors, l'indemnité ainsi versée à Madame Raymonde Odouard gardien qui réside dans la commune pourrait être fixée à 496.09 euros.

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église communale à 496.09 euros pour le gardien qui réside dans la commune ; demande à monsieur le Maire de régler l'indemnité de gardiennage de l'église communale à Madame Raymonde Odouard pour le mois de juillet de chaque année.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

6/ Ecole - Demande de subvention exceptionnelle pour un séjour scolaire.

► DELIBERATION D-2023-22

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal la demande de subvention formulée par Madame la Directrice de l'école primaire de la Commune. L'école organise un séjour de 2 jours au C.P.I.E de Marlhes pour les classes de CE1-CE2 et CM1-CM2 le 12 et 13 juin 2023. Les élèves pratiqueront la randonnée pédestre et cycliste et participeront à des activités sur l'environnement. Ils seront logés à la Maison de l'eau à Marlhes. 49 élèves sont concernées par ce séjour.

La commission « Associations » propose l'octroi d'une subvention communale de 500 € pour financer ce séjour.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer sur le montant de la subvention exceptionnelle pour le financement du séjour pour les 49 enfants des classes de CE1-CE2 et CM1-CM2 de l'école primaire.

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, **APPROUVE** le montant de la subvention exceptionnelle de 500 € pour le financement du séjour scolaire pour les élèves de CE1-CE2 et CM1-CM2 le 12 et 13 juin 2023

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

7/ Vote des subventions aux associations.

► DELIBERATION D-2023-23

Monsieur le maire soumet au vote du Conseil Municipal la proposition de la commission « Vie locale, Associations et Gestion des équipements communaux » concernant les demandes de subventions aux associations au titre de l'année 2023.

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE.
ANCIENS COMBATTANTS	0 €
RENCONTRES ET AMITIES	150 €
SAN ROU MOTO	300 €
ACCA	150 €
COMITE DES FETES	600 €
FAMILLES RURALES	5000 €
SRAS FOOT	780.00 €
SRAS PETANQUE	150.00 €
YOGA	400.00 €
ECOLE (élèves) – subvention culturelle	1692.00 €
ECOLE (piscine)	1500.00 €
ADMR	100 €
Les Jeunes du Bourg (ex Nouveaux Classards de ST Romain)	400 €
BTP CFA	90 €

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, APPROUVE la proposition de la commission « Vie locale, Associations et Gestion des équipements communaux » et décide d'accorder le versement de la subvention proposée pour chaque association de la liste ci-dessus.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

8/ Tarifs de l'eau et de l'assainissement - facturation 2024.

► DELIBERATION D-2023-24

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant des tarifs de l'eau et de l'assainissement applicable en 2023 (DCM D-2022-39) et propose pour la facturation de l'année 2024 l'augmentation des tarifs suivant les montants détaillés ci-dessous :

• EAU - 2024

Consommations

Tranche jusqu'à 250 m3 1.04 € (0.99 € tarif 2023)

Tranche supérieure à 250 m3
(Tranche modifiée au lieu de « supérieure à 200 m3 ») 0.85 € (0.99 € tarif 2023 à partir de 200 m3)

Abonnement mensuel 6.55 € (6.36 € tarif 2023)

• ASSAINISSEMENT- 2024

Consommations

Redevance assainissement 1.04 € le m3 (0.99 € tarif 2023)

Abonnement mensuel 2.87 € (2.79 € tarif 2023)

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, APPROUVE et FIXE les tarifs proposés ci-dessus de l'eau et de l'assainissement pour application sur la facturation 2024.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

9/ Ecole publique – participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement pour l'année 2022

► DELIBERATION D-2023-25

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi 86-972 du 19 août 1986, qui fixe le principe d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Il donne connaissance au conseil municipal du montant des frais de fonctionnement de l'école publique de la commune et du nombre d'élèves scolarisés dans cette école.

•Ecole publique primaire et maternelle de SAINT ROMAIN LES ATHEUX :
Dépenses de fonctionnement 2022 : 99219.08 /94 élèves = 1055.52 €

Vu la loi 83-663 modifiée ; Vu le décret 86-425 modifié ; Vu la circulaire du 25 août 1989 ;

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, FIXE la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de la commune pour l'année scolaire 2021/2022 à 1055.52 € ; AUTORISE le maire à procéder au recouvrement de ces charges auprès des commune de résidence des élèves extérieurs à la commune n'ayant pas d'école publique ou dont la commune de résidence à accepter une dérogation avec paiement d'une contribution financière pour scolarisation hors commune de résidence.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

10/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022.

► DELIBERATION D-2023-26

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ; DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ; DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ; DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 12 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix

11/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif 2022.

► DELIBERATION D-2023-27

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ; DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ; DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ; DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

12/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022.

► DELIBERATION D-2023-28

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ; DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ; DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ; DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix

13/ Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 50.

Saint-Romain-les-Atheux, le 4 mai 2023.

Le Maire – David KAUFFER



La secrétaire de séance
Irène TASSINI

Prochaines séances du conseil municipal : le jeudi 1^{er} juin 2023 ; le vendredi 9 juin 2023 ;
le jeudi 6 juillet 2023.

AFFICHE LE 05 JUIN 2023 ET MIS EN LIGNE LE 05 JUIN 2023 SUR
www.saint-romain-les-atheux.fr